

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

10 JUILLET 2014

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Création d'une  
Commission Consultative  
des marchés forains**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 15 juillet 2014  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 11 juillet 2014  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 15 juillet 2014

Pour le Maire,  
Par délégué,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille quatorze, le 10 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 3 juillet deux mille quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

**Etaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU\*, Madame DUMONT\*, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur VILLEFAILLEAU (sauf pour le dossier 14 F 00, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2014, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 14 F 01, 14 F 02, et 14 F 03)

\*Madame DUMONT quitte la salle à 22h (présente pour le dossier 14 F 00, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2014, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 14 F 01, 14 F 02, 14 F 03 et 14 F 04)

**Avaient donné procuration :**

Monsieur AUDURIER à Monsieur PIVERT  
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur LAMY  
Madame AGUINET à Monsieur ROUSSEAU  
Madame VENOT à Madame de CIDRAC  
\*Monsieur VILLEFAILLEAU à Monsieur JOUSSE  
Monsieur LÉVÊQUE à Madame SILLY

**Secrétaire de séance :**

Madame ADAM

**N° DE DOSSIER** : 14 F 06

**OBJET** : CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS FORAINS

**RAPPORTEUR** : Madame MACÉ

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, la Ville s'est dotée depuis plusieurs années d'une Commission Consultative des Marchés Forains. Constituée en application de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Commission est consultée sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés, à leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la Ville, aux modifications liées au règlement de ces marchés ainsi qu'à la création ou la suppression éventuelles d'un marché.

Dans une perspective d'accroissement de la transversalité et de la proximité, il est proposé de refondre la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission. La présidence sera assurée par le Maire ou son représentant. Elle sera composée de manière permanente du Maire ou de son représentant désigné par arrêté, de trois élus municipaux également nommés par arrêté du Maire, d'un représentant de la société délégataire, de représentants des commerçants des marchés, d'un représentant de l'Association Générale des Familles (AGF) et d'un représentant des conseils de quartier concernés.

D'autres personnalités pourront être associées ponctuellement aux travaux de la Commission consultative, sur invitation du Président.

Les avis émis par la Commission seront strictement consultatifs, la compétence décisionnelle revenant au Maire, à son représentant ou au Conseil Municipal dans son ensemble, selon le sujet en débat.

Elle se réunira autant de fois que nécessaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de renouveler la Commission consultative des marchés forains
- d'adopter le règlement fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative des Marchés forains tel qu'annexé à la présente délibération

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

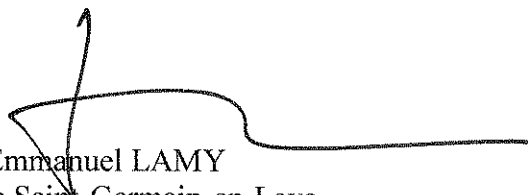
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

RENOUVELLE la Commission consultative des marchés forains,

ADOpte le règlement fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative des Marchés forains tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending in a horizontal line.

Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye

# **Règlement de la Commission Consultative des Marchés Forains**

## **SECTION 1 : OBJET**

ARTICLE 1 : La Commission Consultative des Marchés Forains est une commission consultative créée par le Conseil municipal en application de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales. Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, la Commission est consultée sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés, à leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la Ville, aux modifications liées au règlement des marchés ainsi qu'à la création ou la suppression éventuelles d'un marché.

Elle permet aussi à la Ville de recueillir l'avis de ses membres sur des décisions prises ou à envisager, les améliorations à mettre en œuvre ou les difficultés rencontrées par les commerçants, les clients ou toute autre partie prenante.

## **SECTION 2 : COMPOSITION**

ARTICLE 2 : La Commission Consultative des Marchés Forains est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend les personnes suivantes :

- Le Maire ou son représentant, Président de droit de la Commission,
- Trois (3) élus municipaux,
- Un (1) représentant de la société délégataire en charge de la gestion des marchés forains de la Ville,
- Le Président de l'Union des Commerçants non Sédentaires de Saint-Germain-en-Laye (UCNSSG) ou de son représentant,
- Quatre (4) représentants des commerçants des marchés représentatifs de la diversité des marchés,
- Un (1) représentant de l'Association Générale des Familles (UGF),
- Un (1) représentant du Conseil de quartier de chaque marché forain,

ARTICLE 3 : Les services municipaux concernés peuvent participer aux séances et travaux de la Commission consultative. Ils n'ont cependant pas la qualité de membre de la Commission. Peuvent ainsi participer aux commissions, la Direction Générale, des agents de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, du service Développement Economique et de la Direction de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : le Président de la Commission peut solliciter à titre consultatif, selon la nature de l'ordre du jour, toute autre personne es qualité. Ces personnes n'ont pas la qualité de membre de la Commission.

## **SECTION 3 : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

ARTICLE 5 : Le représentant du Maire ainsi que les élus municipaux sont désignés par arrêté du Maire pour toute la durée du mandat électoral (6 ans). D'autres représentants pourront néanmoins s'y substituer en toute ou partie en cours de mandat, de manière provisoire ou pérenne, par simple arrêté du Maire.

ARTICLE 6 : Les représentants des commerçants des marchés sont désignés par le président de l'UCNSSG qui se sera assuré que ceux-ci sont représentatifs de la diversité des marchés. Leur mandat a une durée de trois ans renouvelable sans pouvoir dépasser la durée de la mandature du Conseil municipal. Le président de l'UCNSSG fera connaître à Monsieur le Maire par courrier les noms, qualité, adresse postale et électronique des représentants qu'il aura désignés. Le remplacement des représentants démissionnaires ou empêchés est effectué dans les mêmes conditions par le président de UCNSSG.

ARTICLE 7 : Les autres membres que sont le représentant du délégataire en charge de la gestion des marchés forains de la Ville, le représentant de l'UGF, les représentants des Conseils de quartier ainsi que les représentants des services de la Ville sont librement désignés selon les modalités déterminées en leur sein par chacune de ces entités. Ces dernières s'engagent néanmoins à veiller à la stabilité de cette représentation.

#### **SECTION 4 : DEROULEMENT DES SEANCES**

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la Commission consultative des Marchés forains est assuré par les services de la Ville – Direction de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Les membres de la Commission sont convoqués, 7 jours calendaires à l'avance, par courrier simple qui mentionne l'ordre du jour de la séance. La convocation est délivrée à l'adresse postale ou électronique communiquées par chaque représentant immédiatement après sa désignation. En cas d'urgence, les membres de la Commission peuvent être convoqués sous 3 jours.

Le Président est libre d'ajouter au cours de la séance tout point qu'il juge nécessaire.

La date de la séance, sans son ordre du jour, est affichée sur les marchés de la Ville, le premier jour de marché suivant l'envoi de la convocation.

ARTICLE 10 : Toute question d'un membre de la Commission sur l'un des points soumis à l'ordre du jour devra être communiquée à la Ville (Direction de l'Environnement) au plus tard le matin (avant 12h00) du dernier jour ouvré précédent la séance de la Commission.

ARTICLE 11 : Les séances de la Commission Consultative des Marchés Forains ne sont pas publiques. Elles se déroulent sans contraintes de quorum.

Le Président de séance veille à la sérénité des débats dont il assure le bon déroulement. Les propos doivent être mesurés et respectueux. En cas de comportement agressif ou diffamant, ou plus globalement, incompatible avec la bonne marche de la séance, le Président peut suspendre la séance en cours. Il peut également exclure temporairement l'intéressé(e) de la séance.

En cas de récidive, l'exclusion de l'intéressé(e) pourra être prononcée par le Président après avis de la Commission et mention faite au procès-verbal.

ARTICLE 12 : Le déroulement de la Commission, les débats et les décisions seront consignés sur un procès-verbal, lequel sera adressé aux membres par courrier ou par voie électronique ou remis lors de la séance suivante pour approbation.